Enregistré au service départemental de l'enregistrement de Lyon
Le 23/01/2023
Dossier 2023 00003480
Référence 69044761 2023 N 00293
Montant reçu 6130 € six mille cent trente euros
Agent administratif des finances publiques
Signature illisible

16719003

GF/CD/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le VINGT SIX DÉCEMBRE,
A SAINT MARTIN EN HAUT (Rhône), 11 Route de Lyon,
PARDEVANT Maître Gilles FOUCHERAND Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « O.M.L – NOTAIRES », titulaire de l'Office Notarial de SAINT MARTIN EN HAUT (Rhône), 11 Route de Lyon,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Madame Marie Thérèse **CHANTRE**, Retraitée, demeurant à THURINS (69510) 10, Le Rampeau.
Née à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), le 19 avril 1940.
Veuve de Monsieur Pierre Marie **CONFORT** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le **"DONATEUR"**,

Donataires

1/ DE LA PREMIERE BRANCHE SUCCESSORALE

Madame Anne Marie **CONFORT**, secrétaire médicale, épouse de Monsieur Jean-Louis Bernard Michel **VINCENT**, demeurant à THURINS (69510) 110 Les Combes.
Née à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 4 septembre 1963.
Mariée à la mairie de THURINS (69510) le 28 mai 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).
est présente à l'acte.

Monsieur Corentin **VINCENT**, artisan chocolatier, époux de Madame Stéphanie Andrée **REYNAUD**, demeurant à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850) 905 route d'Yzeron.

Né à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) le 5 juin 1989.

Marié à la mairie de THURINS (69510) le 27 août 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Solange IMBERT-JOURNOUD, notaire à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850), le 25 janvier 2022.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Mathilde **VINCENT**, Infirmière de bloc, demeurant à BRIGNAIS (69530) 35 chemin du Michalon.

Née à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 2 février 1991.

Célibataire.

Liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Bertrand Matthieu THOLLOT, contrat enregistré à la mairie de BRIGNAIS (Rhône) le 17 octobre 2020.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Noëline **VINCENT**, Monitrice Educatrice, demeurant à LYON (69002) 55 rue Antoine Delandine.

Née à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 15 mai 1997.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2/ DE LA DEUXIEME BRANCHE SUCCESSORALE

Madame Blandine Marie **CONFORT**, chargée d'affaires juridiques, épouse de Monsieur Abdelhak **BENZEMMA**, demeurant à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) 33 Bis avenue Mathieu Misery.

Née à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) le 29 septembre 1965.

Mariée à la mairie de TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) le 27 juin 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Célia **BENZEMMA-CONFORT**, Chargée affaires cliniques, demeurant à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009) 12 rue du Four à Chaux.

Née à NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 29 septembre 1995.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Anaëlle **BENZEMMA-CONFORT**, Etudiante, demeurant à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) 33 Bis avenue Mathieu Misery.

Née à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) le 6 septembre 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

3/ DE LA TROISIEME BRANCHE SUCCESSORALE

Madame Claire Marie **CONFORT**, Professeur des Ecoles, épouse de Monsieur Nicolas **GRATALOUP**, demeurant à SAINT MARTIN EN HAUT (69850) 17 rue du Mont Blanc lotissement les Fanges.

Née à OULLINS (69600) le 5 août 1970.

Mariée à la mairie de THURINS (69510) le 2 août 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Tess **GRATALOUP**, Architecte d'intérieur, demeurant à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850) 17 rue du Mont Blanc.

Née à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) le 18 mai 1999.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Lisa **GRATALOUP**, Etudiante, demeurant à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850) 17 rue du Mont Blanc.

Née à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) le 12 mai 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Sarah **GRATALOUP**, Etudiante, demeurant à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850) 17 rue du Mont Blanc.

Née à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) le 25 février 2006.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/ DE LA QUATRIEME BRANCHE SUCCESSORALE

Monsieur Xavier **CONFORT**, Responsable technique, époux de Madame Blandine Marie-Hélène **DELORME**, demeurant à THURINS (69510) 115, chemin du Narbonnet .

Né à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) le 9 juillet 1976.

Marié à la mairie de THURINS (69510) le 30 juillet 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Zoé **CONFORT**, Etudiante, demeurant à THURINS (69510) 115 Chemin du Narbonnet.

Née à ECULLY (69130) le 28 mars 2004.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Lubin **CONFORT**, Etudiant, demeurant à THURINS (69510) 115 Chemin du Narbonnet .
Né à ECULLY (69130) le 4 septembre 2006.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Malo **CONFORT**, Collégien, demeurant à THURINS (69510) 115 Chemin du Narbonnet .
Né à ECULLY (69130) le 30 décembre 2009.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

PETITS ENFANTS du **"DONATEUR".**

Qualités des donataires - Lien de parenté entre la donatrice et les donataires

Les comparants déclarent que :
- Madame Marie Thérèse CHANTRE, veuve CONFORT, donatrice aux présentes, a quatre enfants, savoir :
* Madame Anne Marie CONFORT épouse VINCENT, ci-dessus plus amplement nommée et donataire aux présentes,
* Madame Blandine CONFORT épouse BENZEMMA, ci-dessus plus amplement nommée et donataire aux présentes,
* Madame Claire CONFORT épouse GRATALOUP, ci-dessus plus amplement nommée et donataire aux présentes,
* Et Monsieur Xavier CONFORT, ci-dessus plus amplement nommé et donataire aux présentes.

- Monsieur Corentin VINCENT, Madame Mathilde VINCENT et Madame Noëline VINCENT sont les enfants de Anne Marie CONFORT épouse VINCENT, dont ils sont à ce jour, ses seuls présomptifs héritiers, sans être, en conséquence, quant à présent, l'un des présomptifs héritiers du DONATEUR.

- Madame Célia BENZEMMA-CONFORT et Madame Anaëlle BENZEMMA-CONFORT sont les enfants de Blandine CONFORT épouse BENZEMMA, dont elles sont à ce jour, ses seules présomptives héritières, sans être, en conséquence, quant à présent, l'un des présomptifs héritiers du DONATEUR.

- Madame Tess GRATALOUP, Madame Lisa GRATALOUP et Madame Sarah GRATALOUP sont les enfants de Claire CONFORT épouse GRATALOUP, dont elles sont à ce jour, ses seules présomptives héritières, sans être, en conséquence, quant à présent, l'un des présomptifs héritiers du DONATEUR.

- Madame Zoé CONFORT, Monsieur Lubin CONFORT et Monsieur Malo CONFORT sont les enfants de Xavier CONFORT, dont ils sont à ce jour, ses seuls présomptifs héritiers, sans être, en conséquence, quant à présent, l'un des présomptifs héritiers du DONATEUR.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DÉCLARATIONS PRÉALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Madame Marie Thérèse CHANTRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Anne Marie CONFORT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Corentin VINCENT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Mathilde VINCENT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Noëline VINCENT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Blandine Marie CONFORT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Célia BENZEMMA-CONFORT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Anaëlle BENZEMMA-CONFORT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Claire Marie CONFORT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Tess GRATALOUP:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Lisa GRATALOUP:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Sarah GRATALOUP:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Xavier CONFORT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Zoé CONFORT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Lubin CONFORT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Malo CONFORT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

L'un des donataires, Madame Sarah GRATALOUP, est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par Madame Claire CONFORT épouse GRATALOUP sa mère, conformément à l'article 935 du Code civil.

DONATAIRE MINEUR

L'un des donataires, Monsieur Lubin CONFORT, est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par Monsieur Xavier CONFORT son père, conformément à l'article 935 du Code civil.

DONATAIRE MINEUR

L'un des donataires, Monsieur Malo CONFORT, est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par Monsieur Xavier CONFORT son père, conformément à l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

Donation-partage transgénérationnelle

La présente donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront ensemble au jour du décès du **DONATEUR** sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible, quel que soit le degré de parenté avec lui. Si une souche a reçu une part inférieure à sa réserve ou n'a rien reçu, elle pourra exercer lors de l'ouverture de la succession du **DONATEUR** ou du survivant d'eux si la donation est faite conjointement par les deux époux, soit une action en complément de part sur les biens de la succession soit une action en réduction en cas d'absence de biens suffisants à cette ouverture.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

Consentement préalable

Le consentement de l'article 1078-5 susvisé est donné spécialement aux présentes par :

Madame Anne Marie **CONFORT**, secrétaire médicale, épouse de Monsieur Jean-Louis Bernard Michel **VINCENT**,

Madame Blandine Marie **CONFORT**, chargée d'affaires juridiques, épouse de Monsieur Abdelhak **BENZEMMA**,

Madame Claire Marie **CONFORT**, Professeur des Ecoles, épouse de Monsieur Nicolas **GRATALOUP**,

Monsieur Xavier **CONFORT**, Responsable technique, époux de Madame Blandine Marie-Hélène **DELORME**,

Tous ici présents et ci-dessus plus amplement désignés.

Il est fait observer aux parties que dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place pour partie, les biens reçus de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

Les droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 1 306 parts sociales portant les n°1 à 1306, ci 130 600,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de CENT TRENTE MILLE SIX CENTS EUROS, ci 130 600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : VINGT-SIX MILLE CENT VINGT EUROS, ci 26 120,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ci 104 480,00 EUR

LOT DEUX

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,

et donnant droits après immatriculation à 1704 parts sociales portant les n°1307 à 3010

D'une valeur de CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 170 400,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 170 400,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS, ci 34 080,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ci 136 320,00 EUR

LOT TROIS

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 1 306 parts sociales portant les n°3011 à 4 316

D'une valeur de CENT TRENTE MILLE SIX CENTS EUROS, ci 130 600,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de CENT TRENTE MILLE SIX CENTS EUROS, ci 130 600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : VINGT-SIX MILLE CENT VINGT EUROS, ci 26 120,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ci 104 480,00 EUR

LOT QUATRE

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 1 306 parts sociales portant les n°4317 à 5622

D'une valeur de CENT TRENTE MILLE SIX CENTS EUROS, ci 130 600,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de CENT TRENTE MILLE SIX CENTS EUROS, ci 130 600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : VINGT-SIX MILLE CENT VINGT EUROS, ci 26 120,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ci 104 480,00 EUR

LOT CINQ

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 398 parts sociales portant les n°5623 à 6020
D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 960,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 31 840,00 EUR

LOT SIX

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 398 parts sociales portant les n°6021 à 6418
D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 960,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 31 840,00 EUR

LOT SEPT

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 398 parts sociales portant les n°6419 à 6816
D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS
EUROS, ci 39 800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 960,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 31 840,00 EUR

LOT HUIT

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 398 parts sociales portant les n°6817 à 7214
D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS
EUROS, ci 39 800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 960,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 31 840,00 EUR

LOT NEUF

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 398 parts sociales portant les n°7215 à 7612
D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS
EUROS, ci 39 800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 960,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 31 840,00 EUR

LOT DIX

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 398 parts sociales portant les n°7613 à 8010
D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 960,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 31 840,00 EUR

LOT ONZE

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 398 parts sociales portant les n°8011 à 8408
D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 960,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 31 840,00 EUR

LOT DOUZE

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 398 parts sociales portant les n°8409 à 8806
D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS
EUROS, ci 39 800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 960,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 31 840,00 EUR

LOT TREIZE

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 398 parts sociales portant les n°8807 à 9204
D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS
EUROS, ci 39 800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 960,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 31 840,00 EUR

LOT QUATORZE

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 398 parts sociales portant les n°9205 à 9602
D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS
EUROS, ci 39 800,00 EUR

95

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 960,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 31 840,00 EUR

LOT QUINZE

La NUE PROPRIETE des droits d'associés résultant des statuts de la société civile immobilière dénommée ABCX - LE RAMPEAU, dont le siège social est à THURINS (69510) 10, Le Rampeau, au capital de 1 000 400€, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON,
et donnant droits après immatriculation à 398 parts sociales portant les n°9603 à 10000
D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 39 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 960,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 31 840,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de un QUART par souche et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Anne CONFORT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 104 480,00 EUR

A Madame Blandine CONFORT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 136 320,00 EUR

A Madame Claire CONFORT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 104 480,00 EUR

A Monsieur Xavier CONFORT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 104 480,00 EUR.

A Monsieur Corentin VINCENT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 31 840,00 EUR

A Madame Mathilde VINCENT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 31 840,00 EUR

A Madame Noëline VINCENT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 31 840,00 EUR

A Madame Célia BENZEMMA-CONFORT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 31 840,00 EUR

A Madame Anaëlle BENZEMMA-CONFORT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT NEUF** » pour une valeur de 31 840,00 EUR

A Madame Tess GRATALOUP
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DIX** » pour une valeur de 31 840,00 EUR

A Madame Lisa GRATALOUP
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT ONZE** » pour une valeur de 31 840,00 EUR

A Madame Sarah GRATALOUP
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DOUZE** » pour une valeur de 31 840,00 EUR

A Madame Zoé CONFORT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TREIZE** » pour une valeur de 31 840,00 EUR

A Monsieur Lubin CONFORT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATORZE** » pour une valeur de 31 840,00 EUR

A Monsieur Malo CONFORT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUINZE** » pour une valeur de 31 840.00 EUR

RECAPITULATIF DES LOTS ATTRIBUES PAR BRANCHE SUCCESSORALE

1/ POUR LA PREMIERE BRANCHE, BRANCHE DE MME ANNE CONFORT

- Le lot attribué à Madame Anne CONFORT :	104 480.00 EUR
- Le lot attribué à Monsieur Corentin VINCENT :	31 840.00 EUR
- Le lot attribué à Madame Mathilde VINCENT :	31 840.00 EUR
- Le lot attribué à Madame Noëline VINCENT :	31 840.00 EUR
Total	200 000.00 EUR

2/ POUR LA DEUXIEME BRANCHE, BRANCHE DE MME BLANDINE CONFORT

- Le lot attribué à Madame Blandine CONFORT:	136 320.00 EUR
- Le lot attribué à Madame Célia BENZEMMA-CONFORT :	31 840.00 EUR
- Le lot attribué à Madame Anaëlle BENZEMMA-CONFORT :	31 840.00 EUR
Total	200 000.00 EUR

3/ POUR LA TROISIEME BRANCHE, BRANCHE DE MME CLAIRE CONFORT

- Le lot attribué à Madame Claire CONFORT :	104 480.00 EUR
- Le lot attribué à Madame Tess GRATALOUP :	31 840.00 EUR
- Le lot attribué à Madame Lisa GRATALOUP :	31 840.00 EUR
- Le lot attribué à Madame Sarah GRATALOUP :	31 840.00 EUR
Total	200 000.00 EUR

4/ POUR LA QUATRIEME BRANCHE, BRANCHE DE M XAVIER CONFORT

- Le lot attribué à Monsieur Xavier CONFORT :	104 480.00 EUR
- Le lot attribué à Madame Zoé CONFORT :	31 840.00 EUR
- Le lot attribué à Madame Lubin CONFORT :	31 840.00 EUR
- Le lot attribué à Madame Malo CONFORT :	31 840.00 EUR
Total	200 000.00 EUR

Aux termes de la présente donation-partage transgénérationnelle, l'égalité par branche successorale a été respectée.

CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Dans la succession du DONATEUR, conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du Code Civil, les biens reçus par ses enfants ou leurs descendants dans le cadre de la présente donation-partage s'imputeront sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

En outre, par application de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot dans le présent partage anticipé et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotis seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu, éventuellement, de procéder lors du règlement de la succession du DONATEUR.

Enfin, le notaire soussigné a donné connaissance aux comparants, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil applicables pour le cas où, au moment du règlement de la succession du DONATEUR, il serait avéré que le ou les descendants d'une souche auraient reçu dans la donation-partage un lot d'une valeur inférieure à leur part de réserve.

AVERTISSEMENT : MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DES ENFANTS DU DONATEUR

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 1078-9 du Code civil, lequel dispose que dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce ses propres descendants soient allotis en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct. En conséquence, ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotis les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage.

En outre le notaire soussigné rappelle qu'aux termes de l'article 1078-10 du Code civil, les dispositions précitées de l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4. Cette nouvelle donation-partage pouvant comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RÉSERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

Ce droit de retour ne s'appliquera pas en cas de décès d'un petit enfant sans descendance.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION RÉVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.



CONDITIONS DE L'USUFRUIT RÉSERVÉ

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.*
- *Les modalités du droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Me FOUCHERAND, notaire à SAINT MARTIN EN HAUT, ce jour, préalablement aux présentes, en cours d'enregistrement.

La société a pour objet : *« l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question..*

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Madame Marie-Thérèse CONFORT, Madame Anne CONFORT, Madame Blandine CONFORT, Madame Claire CONFORT, Monsieur Xavier CONFORT, tous cogérants.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Madame Marie Thérèse CHANTRE à concurrence de 10000 parts, portant les numéros 1 à 10000, en rémunération de son apport en nature.

Madame Anne CONFORT à concurrence de 1 part, portant le numéro 10001, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Blandine CONFORT à concurrence de 1 part, portant le numéro 10002, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Claire CONFORT à concurrence de 1 part, portant le numéro 10003, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Xavier CONFORT à concurrence de 1 part, portant le numéro 10004, en rémunération de son apport en numéraire. »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 26 décembre 2022 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **Article 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION QUATRE CENTS EUROS (1 000 400,00 EUR).

Il est divisé en 10004 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 10004 attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de la donation-partage reçue par Me FOUCHERAND, notaire à SAINT MARTIN EN HAUT le 26 décembre 2022, savoir :

Madame Marie Thérèse CHANTRE à concurrence de 10000 parts en usufruit, portant les numéros 1 à 10000.

Madame Anne CONFORT à concurrence de :
- 1 part en pleine propriété, portant le numéro 10001,
- 1 306 parts en nue-propriété portant les numéros 1 à 1 306.

Madame Blandine CONFORT à concurrence de :
- 1 part en pleine propriété, portant le numéro 10002,
- 1 704 parts en nue-propriété portant les numéros 1 307 à 3 010.

Madame Claire CONFORT à concurrence de :
- 1 part en pleine propriété, portant le numéro 10003,
- 1 306 parts en nue-propriété portant les numéros 3 011 à 4 316.

Monsieur Xavier CONFORT à concurrence de :
- 1 part en pleine propriété, portant le numéro 10004,
- 1 306 parts en nue-propriété portant les numéros 4 317 à 5 622.

Monsieur Corentin VINCENT à concurrence de :
398 parts en nue-propriété portant les numéros 5 623 à 6 020.

Madame Mathilde VINCENT à concurrence de :
398 parts en nue-propriété portant les numéros 6 021 à 6 418.

Madame Noëline VINCENT à concurrence de :
398 parts en nue-propriété portant les numéros 6 419 à 6 816.

Madame Célia BENZEMMA-CONFORT à concurrence de :
398 parts en nue-propriété portant les numéros 6 817 à 7 214.

Madame Anaëlle BENZEMMA-CONFORT à concurrence de :
398 parts en nue-propriété portant les numéros 7 215 à 7 612.

Madame Tess GRATALOUP à concurrence de :
398 parts en nue-propriété portant les numéros 7 613 à 8 010.

Madame Lisa GRATALOUP à concurrence de :
398 parts en nue-propriété portant les numéros 8 011 à 8 408.

Madame Sarah GRATALOUP à concurrence de :
398 parts en nue-propriété portant les numéros 8 409 à 8 806.

Madame Zoé CONFORT à concurrence de :
398 parts en nue-propriété portant les numéros 8 807 à 9 204.

Monsieur Lubin CONFORT à concurrence de :
398 parts en nue-propriété portant les numéros 9 205 à 9 602.

Monsieur Malo CONFORT à concurrence de :
398 parts en nue-propriété portant les numéros 9 603 à 10 000. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Aux présentes, est à l'instant intervenu:

Madame Anne CONFORT, donataire aux présentes, en sa qualité de cogérante,

Laquelle déclare, au nom de la société, se tenir la mutation résultant du présent acte pour bien et dûment signifiée.

La présente signification ayant eu lieu aux termes d'un acte authentique remplissant les conditions de l'article 1690 du Code civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTÉRIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS - MADAME ANNE CONFORT

- Part théorique	**104 480.00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000.00 EUR**
- Base taxable	**4 480,00 EUR**
- Droits	**224,00 EUR**

TABLEAU DES DROITS - MADAME BLANDINE CONFORT

- Part théorique	**136 320.00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000.00 EUR**
- Base taxable	**36 320,00 EUR**
- Droits	**5 458,00 EUR**

TABLEAU DES DROITS - MADAME CLAIRE CONFORT

- Part théorique	**104 480,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**4 480,00 EUR**
- Droits	**224,00 EUR**

TABLEAU DES DROITS - MONSIEUR XAVIER CONFORT

- Part théorique	**104 480,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**4 480,00 EUR**
- Droits	**224,00 EUR**

TABLEAU DES DROITS – MONSIEUR CORENTIN VINCENT

- Part théorique	31 840.00 EUR
- Abattement légal disponible	31 865.00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS – MADAME MATHILDE VINCENT

- Part théorique	31 840.00 EUR
- Abattement légal disponible	31 865.00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS – MADAME NOËLINE VINCENT

- Part théorique	31 840.00 EUR
- Abattement légal disponible	31 865.00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS – MADAME CÉLIA BENZEMMA-CONFORT

- Part théorique	31 840.00 EUR
- Abattement légal disponible	31 865.00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS – MADAME ANAËLLE BENZEMMA-CONFORT

- Part théorique	31 865.00 EUR
- Abattement légal disponible	31 840.00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS - MADAME TESS GRATALOUP

- Part théorique	31 840.00 EUR
- Abattement légal disponible	31 865.00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS - MADAME LISA GRATALOUP

- Part théorique	31 840.00 EUR
- Abattement légal disponible	31 865.00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS - MADAME SARAH GRATALOUP

- Part théorique	31 840.00 EUR
- Abattement légal disponible	31 865.00 EUR
- Base taxable	Néant



TABLEAU DES DROITS - MADAME ZOE CONFORT

- Part théorique	**31 840.00 EUR**
- Abattement légal disponible	**31 865.00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS - MONSIEUR LUBIN CONFORT

- Part théorique	**31 840.00 EUR**
- Abattement légal disponible	**31 865.00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS - MONSIEUR MALO CONFORT

- Part théorique	**31 840.00 EUR**
- Abattement légal disponible	**31 865.00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TOTAL DES DROITS A VERSER	**6 130.00 EUR**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents utiles.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 28 pages, à l'exception des annexes, sans renvoi ni mot nul.

